

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 567 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 567 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 567. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 567 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
567	2017-10-02	2017-10-02
567-1	2018-10-01	2018-10-01
567-2	2021-02-01	2021-02-05
567-3	2021-10-04	2021-10-06
567-4	2022-02-08	2022-02-11
567-5	2023-03-01	2023-01-25
567-6	2024-01-17	2024-01-22

RÈGLEMENT N° 567
(Codification administrative)

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement relatif au traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement numéro 567, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2017 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 51 920,25 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 11 200,33 \$.

ARTICLE 4 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses de 19 422,00 \$ pour le maire et 5 600,00 \$ pour chacun des conseillers.

ARTICLE 5 – MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire suppléant de 125,00 \$ par mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3, 4 et 5 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle.

ARTICLE 7 – INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2 % ou si le conseil municipal le juge opportun, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté selon le pourcentage déterminé par règlement par le conseil municipal pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 8 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 412 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du 2 octobre 2017 et entrera en vigueur conformément à la loi. Par contre, il a un effet rétroactif au 1er janvier 2024, tel que le permet l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT

Normand Champagne, Maire

Philippe Morin, directeur général par intérim